

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

S.A. DES TRANSPORTS LEROY
PARC D'ACTIVITES DE LA GALANCE
62430 SALLAUMINES

V/REF :

N/REF : 72 B 59 / 2004-A-1301

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1301,

P.V. du conseil d'administration du 05/06/2002

P.V. d'assemblée du 11/05/2004

Statuts mis à jour

Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15/05/2001 (NRE)

CONCERNANT LA SOCIETE

S.A. DES TRANSPORTS LEROY

Société anonyme

PARC D'ACTIVITES DE LA GALANCE

62430 SALLAUMINES

R.C.S. BETHUNE 372 200 592 (72 B 59)

LE GREFFIER

SA DES TRANSPORTS LEROY
au capital de 100 000 Euros
Parc d'activités de la Galance –
62430 SALLAUMINES
SIRET : 372.200.592.00031 - APE : 602P
RCS BETHUNE B 372.200.592

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Cinq Juin 2002 à 18 Heures

Les administrateurs de la SA TRANSPORTS LEROY se sont réunis au siège social sur convocation de la Présidente du Conseil d'Administration, à l'issue de l'assemblée générale.

Participent à la réunion :

- | | |
|--|------------------|
| – Mme LEROY Jeannette
Présidente du Conseil | Présente-Absente |
| – Mme HANSBERQUE Marie-José
Administratrice | Présente-Absente |
| – M. LEROY Jean-François
Administrateur | Présent-Absent |

représentant tous trois l'ensemble des administrateurs de la société.

Le livre de présence est signé ; les quorums sont atteints ; le conseil est valablement constitué et peut délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mode d'exercice de la direction de la société

1^{ère} Résolution :

La Présidente informe le Conseil que la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 dite Loi NRE a prévu deux modes d'exercice de la Direction générale des sociétés anonymes.

En effet, il résulte que cette Loi pose le principe de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration de celles de Directeur Général et redéfinit également la mission du Conseil d'Administration.

La Direction générale de la Société peut être assumée :

- soit par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du Code de Commerce relatives au statut de Directeur Général lui sont applicables.
- Soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général. Sur proposition du Directeur Général et pour l'assister dans sa mission, le Conseil d'Administration peut nommer des directeurs généraux délégués, personnes physiques.

Il appartient au Conseil d'Administration de choisir, dans les conditions prévues par les statuts, entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le conseil en prend acte.

.../...

2^{ème} Résolution :

Notre société étant dotée d'une Présidente du Conseil d'Administration et d'un Directeur Général, le conseil décide de maintenir ces deux modes de direction. Le conseil confirme son option pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

En conséquence, le Conseil confirme les fonctions des dirigeants :

- Présidente du Conseil d'Administration

Les fonctions de Mme LEROY Jeannette en qualité de Présidente du Conseil d'Administration sont maintenues -conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 18 Juin 1997 l'ayant nommée -

Elle assumera ses fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

- Directeur Général

Les fonctions de M. LEROY Jean-François en qualité de Directeur Général sont maintenues - conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 18 Juin 1997 l'ayant nommé.

Il assumera ses fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

D'autre part, le Conseil d'administration juge opportun de mettre en harmonie les statuts de la société avec les nouvelles dispositions légales. En conséquence, cette mesure sera faite lors d'une prochaine assemblée générale extraordinaire, après parution de tous les décrets d'application concernant la loi NRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, les administrateurs se séparent et signent le présent procès-verbal.

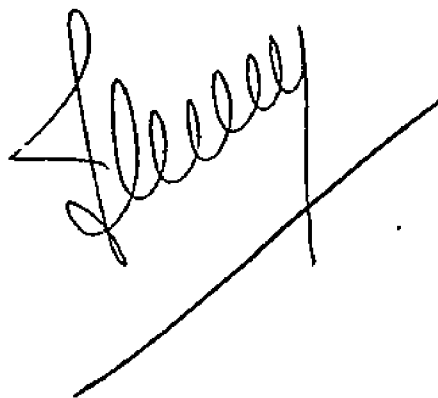
La Présidente


Mme LEROY Jeannette

Les administrateurs :

M. LEROY Jean-François

Mme HANSBERQUE
Marie-José



Certifié conforme


SA DES TRANSPORTS LEROY

au capital de 100 000 Euros

Parc d'activités de la Galance --

62430 SALLAUMINES

SIRET : 372.200.592.00031 - APE : 602P

RCS BETHUNE B 372.200.592

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**Du Onze Mai 2004 à 15 Heures**

Les actionnaires de la SA DES TRANSPORTS LEROY se sont réunis au siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque actionnaire entrant en séance.

Mme LEROY Jeannette préside l'assemblée en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Sont nommés scrutateurs :

- M. [~] Leroy Jean François
- M. /

Les fonctions de secrétaire sont remplies par :

- M. /

Les quorums sont atteints ; l'assemblée est valablement constituée. La Présidente met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation
- la feuille de présence
- les comptes annuels de l'exercice au 31 DECEMBRE 2003
- le rapport de gestion
- le relevé des conventions
- le tableau des résultats financiers de la société
- le rapport du conseil sur les décisions extraordinaires
- les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolution
- la liste des administrateurs et directeurs généraux
- le rapport de la Présidente sur le fonctionnement du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne

Il est ensuite rappelé brièvement l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR**Décisions ordinaires**

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 31.12.2003
- Présentation du rapport de la Présidente sur le fonctionnement du Conseil d'Administration et sur les procédures de contrôle interne
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce
- Approbation des comptes
- Approbation des conventions

- Quitus aux Administrateurs
- Affectation des résultats de l'exercice
- Jetons de présence
- Questions diverses

Décisions extraordinaires

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur les décisions extraordinaires
- Projet d'augmentation du capital par incorporation de réserves, application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 2001-152 du 19 Février 2001
- Refonte des statuts et mise en harmonie avec les dispositions du code de commerce et de la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, « NRE »
- Pouvoirs pour formalités

Le Conseil d'Administration donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes et présente à l'assemblée les documents mis à la disposition des actionnaires.

Puis la discussion est ouverte ; chacun échange ses observations. Il est ensuite mis aux voix les résolutions suivantes :

- 1ère Résolution : APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos le 31.12.2003 tels qu'ils sont présentés et se soldant par un bénéfice de 258 076,95 €.

Voix pour : 5.000

Voix contre :

- 2ème Résolution : APPROBATION DES CONVENTIONS

L'assemblée générale prend acte du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et déclare approuver lesdites conventions, l'actionnaire ou les actionnaires concernés ne participant pas au vote.

Voix pour : 5.000

Voix contre :

- 3ème Résolution : QUITUS AUX ADMINISTRATEURS

L'assemblée donne quitus aux administrateurs pour leur gestion durant l'exercice.

Voix pour : 5.000

Voix contre :

- 4ème Résolution : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de l'exercice au 31.12.2003 :

Bénéfice de 258 076,95 € + report à nouveau de 358 414,23 €

➤ dividendes (2 €/action).....	10 000,00 €
➤ Solde viré en autres réserves.....	606 491,18 €

Voix pour : 5.000

Voix contre :

- 5ème Résolution : JETONS DE PRESENCE

L'assemblée décide d'attribuer à l'ensemble des administrateurs, des jetons de présence, d'un montant annuel de 6 000 € au titre de l'exercice en cours.

Voix pour : 5.000

Voix contre :

- 6ème Résolution : QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Le Conseil d'Administration présente ensuite son rapport sur le projet d'augmentation du capital, la refonte des statuts et leur mise en harmonie avec le Code de Commerce et la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 « NRE ».

7ème Résolution : PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL - Application des dispositions de l'article 29 de la Loi n° 2001-152 du 19 Février 2001

Conformément aux dispositions légales, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer tous les trois ans sur un projet d'augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code de Travail.

En application des dispositions de l'article 29 de la Loi n° 2001-152 du 19 Février 2001, l'augmentation de capital est réservée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code de Travail, aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

L'assemblée décide de rejeter ce projet d'augmentation de capital.

Voix pour : 5000 (rejet)

Voix contre :

8ème Résolution : REFONTE DES STATUTS ET MISE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LOI n° 2001-420 du 15 Mai 2001

L'assemblée procède à la refonte des statuts et à leur mise en harmonie avec les dispositions du Code de Commerce et de la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, dite loi « NRE ».

La Présidente donne lecture du projet de statuts.

Les modifications portent sur la suppression des mentions devenues obsolètes. Elles portent notamment sur les modalités relatives aux organes de direction et donnent références aux articles du code de commerce.

L'âge limite des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration est porté de 70 à 80 ans.

Après lecture, l'assemblée adopte la refonte des statuts et prend acte que le conseil d'administration dans sa séance du 5 Juin 2002 avait confirmé le mode actuel de direction et maintenu la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Voix pour : 5000

Voix contre :

9ème Résolution : POUVOIRS POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Voix pour : 5000

Voix contre :

L'ordre du jour étant épuisé, les actionnaires se séparent et signent le présent procès-verbal.

La Présidente,
Mme LEROY Jeannette

Le Secrétaire :

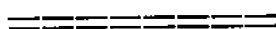
Les Scrutateurs :

- M. Leroy Jean François

- M.

STATUTS

SA DES TRANSPORTS LEROY



Mis à jour au 11 Mai 2004

STATUTS

Article PREMIER – FORME

La société est constituée sous la forme anonyme.

Article DEUX – DENOMINATION

Sa dénomination sociale est : « SOCIETE ANONYME DES TRANSPORTS LEROY ».

Article TROIS – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'entreprise générale de transports routiers, services de transports publics de marchandises,

L'entreprise générale de transports routiers, location de véhicules automobiles, de transports de marchandises,

Celle de camionnages, déménagements et messageries, de toute nature,

Le tout sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes,

Toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement,

Tous investissements en valeurs mobilières,

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous services identiques à ceux-ci-dessus.

L'organisation et l'exploitation de tous magasins généraux et tous services d'entrepôts libres, de toutes marchandises et de tous mobiliers quelconques notamment toutes manutentions.

L'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport.

L'acquisition, la location comme preneur ou bailleur, l'installation, l'organisation, l'exploitation sous toutes formes et par tous moyens, la vente, l'échange de tous immeubles, de tous fonds de commerce, bureaux ou agences, en un mot de tous biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit, l'édification de tous bâtiments, l'amélioration, la séparation, ou l'aménagement de tous biens acquis ou loués en vue de toutes destinations industrielles, commerciales ou autres.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La Société pourra également s'intéresser dans toutes opérations ou Sociétés françaises et étrangères dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser et à développer son propre commerce ou sa propre industrie, entreprendre toutes industries qui seraient de nature à fournir des débouchés.

Article QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SALLAUMINES (62430)
Parc d'Activités de la Galance

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article CINQ – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article SIX – CAPITAL

Le capital social est de **CENT MILLE EUROS (100 000 Euros)**. Il est divisé en **5 000 actions de 20 Euros** chacune.

Article SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi et les règlements.

Article HUIT – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article NEUF – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

a) Agrément.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'une société de bourse, les dispositions de l'article L. 228-25 du code de commerce sont applicables.

c) *Sanction.*

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

Article DIX – LIBERATION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article ONZE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II. Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

III. Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Article DOUZE – ORGANE DE LA SOCIETE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration dont la composition reste fixée dans les limites légales.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

La limite d'âge d'un administrateur est fixée à 80 ans. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article TREIZE – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président peut décider ou la moitié des Administrateurs présents peuvent exiger un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Article QUATORZE : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article QUINZE : DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général ou à la demande expresse du Président du Conseil d'Administration.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I.- Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article SEIZE – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter sans formalité préalable.

En l'absence du Président et sauf dispositions impératives contraires, l'assemblée est présidée par l'Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut d'administrateur délégué, l'Assemblée élit son Président.

Article DIX-SEPT – COMPETENCE – QUORUM – MAJORITE

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Article DIX-HUIT – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article DIX-NEUF – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article VINGT – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article VINGT ET UN – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article VINGT-DEUX – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société de toute autre forme et en particulier en Société Civile.

Article VINGT-TROIS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article VINGT- QUATRE – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi ou soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Refonte des statuts et mise en harmonie avec les dispositions du code de commerce.
En date du Onze Mai 2004

Certifiés conformes,
La Présidente du Conseil d'Administration,
Jeannette LEROY

